

N. (n° 2)

c.

UIT

137^e session

Jugement n° 4779

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} M. N. le 22 août 2022 et régularisée le 22 septembre, le mémoire en réponse de l'UIT du 3 novembre 2022, la réplique de la requérante du 20 février 2023 et la duplique de l'UIT du 24 avril 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste sa révocation pour fautes disciplinaires.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4519, prononcé le 6 juillet 2022, au sujet de la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que cette dernière est entrée au service de l'UIT en 2010 et a été mise au bénéfice d'un contrat continu en 2015. En février 2020, des allégations de fraude au versement de l'indemnité pour frais d'études et de manquement à des obligations privées la mettant en cause furent rapportées à l'organisation. Le 1^{er} mai 2020, elle fut informée que le Secrétaire général avait donné instruction à l'Unité de l'audit interne de mener une enquête sur lesdites allégations et qu'il avait décidé de la suspendre de ses fonctions avec traitement jusqu'à nouvel ordre. Le 2 septembre, elle fut invitée à

fournir ses commentaires sur la version préliminaire du rapport d'enquête, ce qu'elle fit.

Par une lettre du 10 novembre 2020, la requérante fut informée de la fin de l'enquête et reçut le rapport final, daté du 5 octobre 2020, qui concluait au caractère fondé de certaines des allégations formulées à son égard. Elle fut invitée à y répondre par écrit au plus tard le 2 décembre 2020. Par ailleurs, elle fut avisée de l'intention du Secrétaire général d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre et de sa décision de convertir la mesure de suspension avec traitement en une suspension sans traitement «à partir de novembre 2020»*. Le 23 novembre, la requérante présenta une demande de reconsidération de cette décision, sollicita la communication d'une «copie lisible» de certaines annexes au rapport d'enquête et demanda à pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour répondre aux allégations qui avaient été retenues contre elle, ce qu'elle obtint. Le 7 décembre, elle fit savoir qu'elle regrettait l'intention du Secrétaire général d'engager une procédure disciplinaire à son encontre, dont elle affirmait ne pas pouvoir discerner l'objet.

Par une lettre du 10 décembre 2020, la requérante se vit notifier les charges retenues à son encontre et fut informée du fait que son cas allait être soumis pour avis au Comité consultatif mixte. Une chambre disciplinaire de cinq membres fut constituée au sein dudit comité afin d'examiner ces charges conformément aux termes de l'alinéa c) de la disposition 8.2.1 du Règlement du personnel. L'intéressée fut informée de la composition de cette chambre le 16 décembre 2020, puis fut entendue par celle-ci le 11 mars 2021 et déposa des observations écrites le 26 avril suivant.

Sa demande de reconsidération de la décision de suspension sans traitement ayant entre-temps été rejetée, la requérante introduisit un recours auprès du Comité d'appel, qui, dans son rapport du 16 juin 2021, recommanda le paiement de son traitement pour les neuf premiers jours du mois de novembre 2020, précédant la décision contestée, et le rejet du recours pour le surplus. Par lettre du 2 août 2021, le Secrétaire

* Traduction du greffe.

général entérina ces recommandations. Telle était la décision attaquée dans la première requête de l'intéressée, qui a donné lieu au jugement 4519.

Entre-temps, le 30 juillet 2021, la requérante fut informée de la décision du Secrétaire général – prise sur la base du rapport de la chambre disciplinaire du Comité consultatif mixte du 11 juin 2021 – de la révoquer avec effet au lendemain, soit le 31 juillet, et de lui accorder des indemnités de licenciement correspondant à cinq mois de traitement. Elle quitta l'UIT à cette dernière date. Le 13 septembre 2021, elle demanda la reconsidération de cette décision en niant avoir commis une faute disciplinaire et en invoquant le caractère disproportionné, selon elle, de la sanction infligée. Elle demanda par ailleurs à pouvoir bénéficier, dans l'hypothèse où le Secrétaire général déciderait de maintenir sa décision, du préavis statutaire de trois mois. Sa demande de reconsidération fut rejetée le 15 octobre suivant. Le 14 décembre 2021, elle introduisit un recours auprès du Comité d'appel tendant au retrait de la révocation, à sa réintégration et à la réparation du préjudice prétendument subi.

Dans son rapport du 20 mai 2022, le Comité conclut au bien-fondé et à la proportionnalité de la révocation, ainsi qu'à l'absence de vices procéduraux, et recommanda le rejet du recours. Par lettre du 24 mai 2022, la requérante fut informée de la décision du Secrétaire général de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée dans la présente requête.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que les décisions antérieures des 30 juillet et 15 octobre 2021, et d'ordonner à l'UIT de la réintégrer dans son poste ou dans un poste semblable. À défaut de réintégration, elle sollicite l'allocation de dommages-intérêts pour le tort matériel qu'elle estime avoir subi et qu'elle évalue à une somme équivalente à la rémunération qu'elle aurait perçue, sans déduction au titre de l'impôt interne, si sa relation d'emploi s'était poursuivie durant cinq années, et aux contributions versées aux fins de pension et d'assurance maladie, avec des intérêts au taux de 5 pour cent l'an (sauf actualisation de la jurisprudence sur ce point). Enfin, elle réclame l'attribution d'une indemnité pour tort moral d'au

moins 50 000 euros, ainsi que l'octroi de dépens à hauteur de 8 000 euros.

L'UIT, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 24 mai 2022 par laquelle le Secrétaire général de l'UIT a rejeté, conformément à la recommandation du Comité d'appel, son recours à l'encontre de la révocation pour fautes disciplinaires dont elle avait fait l'objet le 30 juillet 2021.

Cette sanction avait été prononcée aux motifs que l'intéressée avait, selon l'organisation, d'une part, «obtenu des avantages pécuniaires en faisant une fausse déclaration [ou] en fournissant de fausses informations»*, ce qui visait le bénéfice frauduleux de versements excessifs au titre de l'indemnité pour frais d'études qu'elle percevait en vue de l'éducation de sa fille, et, d'autre part, «manqué [à son devoir] d'honorer des obligations financières privées liées à [la] scolarité [de celle-ci]»*, souscrites à l'égard de deux écoles successivement fréquentées par l'enfant, «alors même qu'elle avait reçu de l'UIT [les] remboursements de frais d'études [correspondants]»*.

2. Il convient de rappeler que, dans le jugement 4519, prononcé le 6 juillet 2022, le Tribunal, statuant sur la première requête de la requérante, a annulé les décisions relatives à la suspension sans traitement dont celle-ci avait fait l'objet lors de la procédure disciplinaire et condamné l'UIT à lui verser des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériel et moral occasionnés par cette mesure. La solution ainsi retenue par le Tribunal, qui était fondée sur la violation des prescriptions du Règlement du personnel régissant spécifiquement la suspension provisoire de fonctions en cas de suspicion de faute disciplinaire, ne mettait cependant nullement en cause la légalité de la

* Traduction du greffe.

sanction infligée à l'intéressée au terme de la procédure et est dès lors sans incidence, en soi, sur l'issue du présent litige.

3. À l'appui de ses conclusions, la requérante conteste d'abord la régularité de l'enquête qui a été menée par l'Unité de l'audit interne afin d'examiner le bien-fondé des allégations de fraude et d'autres comportements fautifs qui la visaient.

4. À ce titre, l'intéressée se plaint, pour commencer, du dépassement du délai dans lequel doit normalement être conduite une telle enquête.

L'ordre de service n° 19/10 du 2 mai 2019 relatif aux «[l]ignes directrices en matière d'enquête à l'UIT» dispose, en son paragraphe 43, que:

«L'organe chargé de l'enquête s'efforcera de soumettre son rapport d'enquête au Secrétaire général dans un délai de 120 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans des circonstances exceptionnelles, l'achèvement de l'enquête pourra être retardé. En pareilles circonstances, l'organe chargé de l'enquête justifiera les raisons du retard.»

En l'espèce, il s'est écoulé, entre la saisine de l'Unité de l'audit interne et la remise du rapport d'enquête, une durée d'environ 190 jours, ce qui représente un dépassement très substantiel du délai de 120 jours ainsi prévu. S'il résulte certes de la formulation même des dispositions précitées que ce délai n'est qu'indicatif et si la défenderesse est fondée à faire valoir que les investigations nécessaires pour vérifier la véracité des allégations en cause présentaient, eu égard à leur nature, une certaine difficulté, un tel dépassement n'en apparaît pas moins injustifié, dès lors que le dossier ne fait pas apparaître que l'organe d'enquête se soit trouvé confronté, en l'occurrence, à de véritables «circonstances exceptionnelles» au sens de ce texte. Le Tribunal relève au demeurant que, comme l'observe à juste titre la requérante, le rapport d'enquête ne comportait pas, contrairement à ce que prévoient ces dispositions, de justification des raisons du retard constaté.

Mais ni le délai dans lequel est normalement enfermé le déroulement de l'enquête, ni cette exigence d'indication des motifs de l'éventuelle méconnaissance de ce délai, ne sont prescrits à peine de

nullité du rapport d'enquête. Pour regrettables qu'elles soient, les anomalies en question ne sont donc pas de nature à entacher d'illégalité la sanction qui a été prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire diligentée sur la base des conclusions de ce rapport.

5. La requérante soutient par ailleurs que l'Unité de l'audit interne n'aurait pas été en droit d'accéder, comme elle l'a fait, aux courriels d'ordre privé figurant dans son compte de messagerie électronique professionnel, puis de les conserver ou de les reproduire dans le rapport d'enquête. Elle estime en effet qu'il s'agirait là d'une intrusion dans sa vie privée constitutive d'une violation de ses libertés fondamentales.

Cependant, l'ordre de service n° 09/07 du 4 août 2009, relatif à l'«[u]tilisation des ressources informatiques de l'UIT», prévoit, respectivement aux paragraphes 5.1 et 5.3 de sa section 5, consacrée à l'utilisation de telles ressources dans le cadre d'enquêtes de l'Unité de l'audit interne, que cette unité «procède aux enquêtes et s'acquitte des missions spécifiées dans son mandat sans aucune entrave» et qu'elle est «habilité[e] à accéder à toutes les ressources informatiques de l'UIT sans en informer les [u]tilisateurs». C'est donc en pleine conformité avec les dispositions applicables au sein de l'Union que l'organe d'enquête a, en l'espèce, accédé à des messages privés de la requérante, puis les a conservés ou reproduits dans son rapport, sachant que, eu égard à la nature des allégations visant l'intéressée, l'usage de ces procédés était à l'évidence requis pour conduire efficacement l'enquête.

Dans sa réplique, la requérante soulève, en substance, une exception d'illégalité à l'encontre des dispositions de cet ordre de service, au motif que celles-ci méconnaîtraient le droit à la vie privée dont jouissent les fonctionnaires internationaux. Mais s'il est certes de principe, selon la jurisprudence du Tribunal, qu'une organisation est tenue de respecter la confidentialité des courriels à caractère privé figurant dans un compte de messagerie professionnel (voir, en particulier, le jugement 2183, au considérant 19), cette exigence doit, à l'évidence, être conciliée avec celles inhérentes à l'impératif de lutte contre les fraudes ainsi que, plus généralement, à la nécessité de réprimer les fautes disciplinaires commises par les fonctionnaires. Or, le Tribunal estime que l'ordre de

service n° 09/07, qui, d'une part, n'accorde l'autorisation d'accéder à des courriels privés qu'à l'Unité de l'audit interne, et ce pour les seuls besoins de ses enquêtes, et qui, d'autre part, assortit l'usage de cette autorisation de certaines garanties, telles que la tenue d'un registre où doit être consigné chaque accès aux ressources informatiques de l'UIT, procède ainsi à une conciliation appropriée de ces différentes exigences.

Il découle de ces considérations que l'argumentation en cause doit être écartée comme infondée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir que paraît y opposer la défenderesse.

6. Contestant ensuite la régularité de la procédure disciplinaire qui a suivi la clôture de l'enquête, la requérante soutient que cette procédure serait entachée de six vices, dont il sera successivement traité ci-dessous.

7. À cet égard, la requérante fait valoir, en premier lieu, que, contrairement aux exigences résultant de la disposition 10.2.1 du Règlement du personnel et de la jurisprudence du Tribunal, les griefs sur lesquels étaient fondées les poursuites disciplinaires diligentées à son encontre ne lui auraient pas été communiqués de façon suffisamment claire et précise, de sorte qu'elle aurait été privée de la possibilité d'y répondre utilement en vue d'assurer sa défense.

Mais le Tribunal relève que la lettre de notification des charges adressée à l'intéressée le 10 décembre 2020 comportait bien l'énoncé des deux griefs, tels que mentionnés au considérant 1 ci-dessus, à raison desquels était engagée la procédure disciplinaire et sur lesquels fut ensuite fondée la décision de révocation du 30 juillet 2021. Il est vrai que cette lettre ne contenait pas elle-même un exposé détaillé des faits étayant chacun de ces griefs. Mais elle se référait expressément, à ce sujet, aux conclusions du rapport d'enquête, qui avait été dûment transmis auparavant à la requérante, pour observations, le 10 novembre 2020. Contrairement à ce que soutient l'intéressée, le recours à un tel renvoi en vue de compléter l'indication des griefs ne saurait être regardé, en soi, comme constitutif d'une irrégularité. Il aurait certes pu en aller différemment si ce procédé avait été, en l'espèce, de nature à

créer une ambiguïté quant à l'identification des faits que le Secrétaire général entendait retenir comme fondement des poursuites. Tel n'était toutefois pas le cas, dès lors qu'il ressortait clairement de la lettre du 10 décembre 2020 que la procédure disciplinaire était engagée à raison de l'ensemble des allégations qui avaient été considérées par l'organe d'enquête comme fondées dans le rapport en question.

Il en résulte que l'exigence de communication à la requérante des griefs formulés à son encontre a bien été respectée et que, celle-ci ayant ainsi été mise à même d'assurer adéquatement sa défense, le moyen en cause doit être écarté.

8. En deuxième lieu, la requérante soutient que la procédure suivie serait entachée d'irrégularité en ce que l'affaire n'a pas été soumise au Comité consultatif mixte institué en vertu de l'article 8.2 et de la disposition 8.2.1 des Statut et Règlement du personnel, mais seulement à une chambre disciplinaire composée de certains des membres de ce comité.

Toutefois, il s'agit là de l'application pure et simple de l'alinéa c) de la disposition 8.2.1, qui prévoit que, en matière notamment de mesures disciplinaires, «[l]es dossiers soumis au Comité [consultatif mixte] [...] sont examinés au nom du Comité par une chambre composée de cinq membres choisis par le Comité en son sein» – comprenant, en particulier, deux représentants du personnel.

L'interprétation que la requérante croit pouvoir donner de ce texte, selon laquelle il en résulterait que les affaires disciplinaires devraient être d'abord examinées par la chambre ainsi prévue puis par le Comité siégeant en formation plénière, est manifestement erronée.

La requérante n'est pas davantage fondée à soulever, comme elle s'y essaie à titre subsidiaire, une exception d'illégalité à l'encontre de l'alinéa c) précité de la disposition 8.2.1 tel qu'interprété – à bon droit – par l'UIT. Le Tribunal n'aperçoit pas, en effet, en quoi ce texte méconnaîtrait, ainsi que le soutient l'intéressée, les prescriptions de l'alinéa b) de l'article 10.1 du Statut, aux termes duquel «[l]e Secrétaire général institue des organes administratifs auxquels participe le personnel» et «[c]es organes peuvent être consultés en matière disciplinaire».

9. En troisième lieu, la requérante soutient que la procédure suivie devant la chambre disciplinaire n'aurait pas respecté le principe du contradictoire, ni satisfait à l'exigence de transparence requise, du fait que le dossier de l'affaire lui avait été communiqué sous forme de fichiers électroniques mis à disposition sur une plateforme accessible par un lien. Elle considère en effet que «[c]e procédé [...] n'offre pas une visibilité suffisante sur le déroulement de la procédure».

Mais le Tribunal estime que rien ne s'oppose à ce que les pièces d'un dossier disciplinaire soient communiquées au fonctionnaire concerné sous cette forme, pour peu qu'il soit veillé à ce que ce dernier soit effectivement en mesure d'y accéder par le lien qui lui a été transmis. Or, il résulte de l'instruction que cette précaution avait bien été prise en l'espèce, dès lors que la secrétaire de la chambre disciplinaire s'était assurée auprès de la requérante que celle-ci avait effectivement accès aux documents en cause. Si l'intéressée fait certes observer que, lors d'un ajout de pièces complémentaires auquel il avait été procédé le 8 mars 2021, il s'était avéré qu'il ne lui était pas possible d'ouvrir celles-ci sur la plateforme, cette difficulté technique avait alors été aussitôt résolue et l'argument figurant dans la requête selon lequel «on ne peut pas exclure que d'autres erreurs aient été commises» ne saurait, eu égard à son caractère purement spéculatif, être retenu. En outre, rien ne corrobore l'allégation, formulée par la requérante dans ses écritures, selon laquelle le dossier mis à sa disposition aurait été incomplet. Le moyen ainsi soulevé sera donc écarté.

10. En quatrième lieu, la requérante se plaint du non-respect par la chambre disciplinaire du délai prescrit par l'alinéa d) de la disposition 10.2.2 du Règlement du personnel, en vertu duquel celle-ci «doit examiner les cas et normalement soumettre son avis au Secrétaire général dans un délai de quatre semaines après avoir été saisi[e] de l'affaire».

En l'espèce, il ressort du dossier que la durée de la procédure menée devant la chambre disciplinaire a effectivement été de l'ordre de 22 semaines, ce qui marque un dépassement considérable du délai de quatre semaines prévu par cet alinéa. S'il résulte certes de la formulation

de ce texte, selon laquelle il s'agit là d'un délai devant «normalement» être respecté, que ce dernier n'est qu'indicatif et si la chambre a tenu à fournir, dans son rapport, des justifications de son retard, qui sont en partie pertinentes, il n'en demeure pas moins que cette procédure a ainsi été anormalement longue. Le Tribunal avait au demeurant déjà eu l'occasion de faire cette observation dans le jugement 4519 précité, où il a tenu compte de la période correspondant au déroulement de la procédure en cause – qui représentait l'essentiel de la durée de la suspension sans traitement de la requérante – dans la détermination des dommages-intérêts alloués à l'intéressée en réparation des préjudices nés de cette suspension.

Mais le dépassement du délai dans lequel la chambre disciplinaire doit en principe remettre son avis, qui n'est pas prescrit à peine de nullité de cet avis, est – comme le non-respect du délai applicable en matière d'enquêtes, dont il a été question plus haut – sans incidence sur la légalité elle-même de la sanction prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire. Le moyen ne saurait donc être accueilli.

11. En cinquième lieu, la requérante invoque une violation des droits de la défense tenant à ce qu'elle aurait été sanctionnée à raison de faits autres que ceux pour lesquels elle était initialement poursuivie. Ce moyen se fonde sur une remarque, formulée dans la décision du 30 juillet 2021, selon laquelle «[b]ien que cela ne figur[ât] pas dans le rapport d'enquête (puisque l'enquête s'était achevée à la fin [de l'année] 2020), l'Administration [était] informée de ce que [la requérante] avait des dettes impayées au-delà de 2020»* car une école avait contacté l'UIT, au cours de la procédure disciplinaire, en vue d'obtenir le règlement de celles-ci.

Il est exact que ces faits précis n'étaient pas visés en tant que tels dans la lettre de notification des charges du 10 décembre 2020 – qui, comme il a été dit, renvoyait d'ailleurs au rapport d'enquête pour ce qui concernait l'exposé détaillé des faits sur lesquels reposaient les griefs retenus – et ils n'auraient du reste, par définition, pas pu l'être puisqu'ils

* Traduction du greffe.

étaient postérieurs à l'envoi de cette lettre. Mais ils se rattachaient bien au grief général, lui-même dûment mentionné dans ladite lettre, de manquements de la requérante à des obligations privées liées à la scolarité de sa fille. En outre, il ressort de la lecture de la décision du 30 juillet 2021 que ces faits y étaient seulement mentionnés en vue de renforcer la démonstration du caractère récurrent des manquements en cause, qui remontaient jusqu'à 2012, et de répondre à une considération, figurant dans le rapport de la chambre disciplinaire, selon laquelle ces derniers n'avaient pas à être réprimés dès lors que l'intéressée avait fini par s'acquitter de l'essentiel de ses dettes. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la référence ainsi faite, dans cette décision, aux nouvelles dettes dont l'organisation avait eu connaissance entre-temps n'a pas entaché celle-ci d'irrégularité.

12. En sixième et dernier lieu, pour ce qui concerne cette série de moyens, la requérante fait valoir que l'UIT aurait, du fait du prétendu non-respect des dispositions ci-dessus évoquées régissant la procédure disciplinaire, méconnu le principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, en vertu duquel une organisation est liée par les règles qu'elle a elle-même édictées. Mais, dès lors que l'argumentation relative à la violation ainsi alléguée des dispositions en cause a été intégralement écartée, ce moyen se trouve privé de son fondement et ne pourra donc que connaître le même sort.

13. Poursuivant son argumentation en critiquant la décision attaquée sur le fond, la requérante soutient d'abord, à cet égard, qu'elle n'aurait pu être légalement sanctionnée à raison du règlement tardif des frais de scolarité de sa fille, dès lors que ses relations avec les écoles fréquentées par cette dernière relèveraient de sa vie privée et qu'il ne pourrait donc pas en résulter de faute professionnelle.

Mais il convient de rappeler que, si les organisations internationales ne sauraient certes s'immiscer dans la vie privée de leurs agents, ceux-ci n'en doivent pas moins se conformer, y compris dans leur comportement personnel, aux exigences inhérentes à leur statut de fonctionnaire international. Ce principe est notamment posé par les Normes de conduite de la fonction publique internationale, applicables au sein de l'UIT en

vertu de l'ordre de service n° 17/07 du 27 avril 2017, dont le paragraphe 42 prévoit que «[l]e fonctionnaire ne doit [...] pas perdre de vue que la manière dont il se conduit et les activités qu'il mène en dehors de son lieu de travail, même si elles sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions, peuvent nuire au prestige et aux intérêts de l'organisation». Le Tribunal a du reste maintes fois rappelé, dans sa jurisprudence, que certains comportements d'ordre privé peuvent valablement faire l'objet, pour ces raisons, d'une procédure disciplinaire (voir, par exemple, les jugements 4400, au considérant 24, ou 3602, au considérant 13, et, s'agissant précisément de manquements à des obligations financières d'ordre privé, les jugements 2944, aux considérants 44 à 49, 1584, au considérant 9, ou 1480, au considérant 3).

Or, en l'espèce, le Tribunal estime que, compte tenu du montant élevé et du caractère récurrent des dettes de la requérante liées aux frais de scolarité de sa fille, qui avaient notamment amené les établissements scolaires concernés à saisir parfois l'UIT elle-même en vue d'en obtenir le règlement et, dans le cas de l'un d'entre eux, à entreprendre une procédure de recouvrement forcé dans le cadre de la législation locale, les faits en cause étaient bien de nature à porter atteinte à la dignité du statut de fonctionnaire international et à la réputation de l'organisation. Le moyen doit, par suite, être rejeté.

14. La requérante se plaint également, en lien avec ces manquements à des obligations privées, de ce que le Secrétaire général lui ait reproché, selon elle, d'avoir abusé des privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires de l'UIT, alors qu'elle n'aurait pas commis cette faute.

Mais le Tribunal observe que, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, la sanction litigieuse, qui était exclusivement fondée sur les deux griefs mentionnés plus haut, ne reposait pas sur l'imputation d'un tel abus.

Il est vrai que la décision du 30 juillet 2021 énonçait à ce sujet que, dans la mesure où le statut de fonctionnaire international faisait obstacle au succès de la procédure de recouvrement forcé entamée par un des établissements scolaires concernés, la requérante, «qu'[elle] en a[it] été consciente ou non, [...] av[ait] concrètement bénéficié de [son] statut de

membre du personnel de l'UIT»* et que «[v]raisemblablement, [c'est], en fin de compte, parce qu'[elle avait] indirectement bénéficié des privilèges et immunités de l'UIT [qu'elle] av[ait] évité le recouvrement des sommes réclamées»*. Mais ces remarques visaient ainsi à exposer une simple constatation selon laquelle la requérante avait sans doute objectivement bénéficié des privilèges et immunités inhérents à son statut, et non à prétendre qu'elle aurait sciemment abusé de ceux-ci en vue de se soustraire à l'obligation de s'acquitter de ses dettes.

Le moyen ainsi tiré de la contestation de l'existence d'un tel abus est donc inopérant.

15. La requérante fait ensuite valoir que le grief retenu à sa charge tenant à l'obtention frauduleuse de versements d'un montant excessif au titre de l'indemnité pour frais d'études de sa fille ne reposerait pas sur des faits dûment établis.

Mais il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'enquête, que, si les allégations initialement formulées contre l'intéressée à cet égard n'ont pas toutes été corroborées par les investigations menées, deux faits précis constitutifs de fraudes ont été formellement établis.

D'une part, en effet, l'enquête de l'Unité de l'audit interne a conduit à démontrer que, s'agissant de l'année scolaire 2017-2018, à l'occasion de laquelle l'enfant avait changé d'établissement, la requérante avait produit auprès de l'UIT une attestation qui lui avait été antérieurement délivrée à titre prévisionnel par l'ancien établissement, alors que les frais de scolarité qu'elle avait effectivement supportés étaient ceux facturés par le nouveau.

D'autre part, il a été également démontré que, pour l'année scolaire 2018-2019, l'intéressée avait soumis à l'organisation une attestation falsifiée, fabriquée à partir de celle qu'elle aurait normalement dû produire au titre de l'année 2017-2018, dont les mentions avaient été frauduleusement altérées afin de la faire apparaître comme établie au titre de l'année suivante.

* Traduction du greffe.

Dans les deux cas, la communication des fausses informations ainsi fournies à l'UIT impliquait des versements d'indemnité pour frais d'études supérieurs à ceux dont la requérante était en droit de bénéficier et il y a lieu d'observer que, contrairement à ce qu'elle prétend, celle-ci ne pouvait manquer d'en avoir conscience, dès lors que cette réalité ressortait de la simple comparaison des montants figurant sur les documents concernés.

La requérante, qui fait valoir qu'elle était confrontée à cette époque à d'éprouvantes difficultés personnelles, en raison de l'état de santé fragile de sa fille et d'une dégradation des relations avec son époux ayant abouti à un divorce, affirme que c'est son ancien conjoint qui lui fournissait alors tous les éléments destinés à être soumis à l'UIT et qu'elle se bornait à les transmettre «sans se douter qu'ils pouvaient manquer de fiabilité ou de sincérité».

Mais le Tribunal ne retiendra pas cette argumentation. Il ressort en effet du dossier que, s'agissant des fausses informations fournies pour l'année scolaire 2017-2018, la requérante a elle-même reconnu, lors de l'enquête, qu'elle avait conscience, au moment de leur transmission, de produire un document qui ne reflétait pas la réalité des frais de scolarité qu'elle avait exposés. En outre, s'agissant de l'année 2018-2019, l'enquête a permis d'établir que c'est bien l'intéressée elle-même, et non son conjoint, qui s'était procuré auprès de l'école concernée – et ce, juste avant la déclaration frauduleuse – l'attestation ayant fait l'objet d'une falsification. Au demeurant, à supposer que l'intéressée ne soit pas personnellement l'auteure du faux ainsi commis, l'usage de celui-ci lui resterait de toute façon imputable, dès lors que c'est bien elle qui a produit le document en question, sous sa propre responsabilité, auprès de l'organisation. Enfin, si l'on ne peut évidemment que déplorer les difficultés personnelles que rencontrait la requérante à l'époque des faits, le Tribunal estime qu'il n'est aucunement crédible que celles-ci aient eu pour effet d'abolir le discernement de l'intéressée au point de ne pas lui permettre d'avoir conscience du caractère hautement répréhensible des agissements en cause.

16. Dans un ultime moyen, la requérante soutient que la décision de révocation dont elle a fait l'objet constituerait une sanction disproportionnée au regard du degré de gravité des faits qui lui étaient reprochés.

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire au sein d'une organisation internationale dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix de la sanction à infliger à l'un de ses fonctionnaires à raison d'une faute commise par ce dernier. Sa décision doit cependant, dans tous les cas, respecter le principe de proportionnalité qui s'impose en la matière (voir notamment les jugements 4400, au considérant 29, 3944, au considérant 12, 3927, au considérant 13, et 3640, au considérant 29).

En l'espèce, le Tribunal estime que les fraudes évoquées au considérant 15 ci-dessus constituent, même si elles portaient en l'occurrence sur des montants relativement modestes, de graves manquements au devoir d'intégrité assigné à tout membre du personnel d'une organisation internationale. En outre, la violation répétée d'obligations privées par ailleurs commise par la requérante était de nature, ainsi qu'il a été dit au considérant 13, à porter atteinte à la dignité du statut de fonctionnaire international et à la réputation de l'UIT. Comme le soulignait à juste titre la décision du 30 juillet 2021, le fait que la requérante était affectée au Département de la gestion des ressources humaines constitue une circonstance aggravante de ces fautes, car il est normalement attendu des agents de ce département qu'ils se montrent particulièrement scrupuleux quant au respect de la déontologie des fonctionnaires de l'organisation. Enfin, si les difficultés d'ordre personnel évoquées plus haut peuvent certes être considérées comme une circonstance atténuante, elles ne suffisent cependant pas à retirer aux faits en cause leur caractère de gravité.

Dès lors, le Tribunal estime, à l'instar du Comité d'appel, que, en prononçant la révocation contestée, le Secrétaire général n'a pas infligé à l'intéressée une sanction disproportionnée au regard des fautes commises par celle-ci, d'autant que cette décision était en l'occurrence assortie de l'octroi d'indemnités de licenciement correspondant à cinq mois de traitement.

17. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des nombreux moyens invoqués par la requérante à l'encontre de la décision attaquée n'est fondé et que, par suite, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER